



Bordeaux, le 25/04/2017

N/Réf. : CODEP-BDX-2017-013124

POTEZ AERONAUTIQUE
Monsieur le Directeur
Route du Houga
40800 AIRE SUR L'ADOUR

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2017-0104 du 15 mars 2017
Radiographie industrielle - Utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants-
N° T400270

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 mars 2017 au sein de la société.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de générateurs électriques émettant des rayons X utilisés à des fins de radiologie industrielle.

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation de radiographie. Ils ont également rencontré une partie du personnel impliqué dans les activités de radiologie industrielle.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- les vérifications relatives aux instruments de mesures détenus et utilisés ;
- la surveillance médicale ;
- l'organisation de la radioprotection.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la conformité de la signalisation lumineuse de l'installation de radiographie à la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN ;
- le contenu des consignes de sécurité affichées ;

- la gestion des clés dédiées à l'installation de radiographie industrielle ;
- l'avis du CHSCT relatif à la désignation de la personne compétente en radioprotection ;
- la présentation au CHSCT d'un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique des travailleurs ;
- la transmission des résultats de la dosimétrie opérationnelle des travailleurs à l'outil SISERI ;
- l'établissement d'un programme des contrôles techniques réglementaires ;
- la vérification des sécurités intérieures installées dans la salle de radiographie industrielle ;
- l'évaluation des risques ;
- l'analyse des postes de travail et le classement des travailleurs ;
- la formation réglementaire à la radioprotection ;
- la conformité des instruments de mesures.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Conformité de la signalisation lumineuse de l'installation

« Article 7 de la décision n° 2013-DC-0349¹ de l'ASN du 4 juin 2013 – Les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 avec son amendement A1 de septembre 1984 et aux règles particulières, selon le domaine considéré, [...] et NF C15-164 de novembre 1976 sont réputées conformes à la présente décision dès lors qu'elles restent conformes à ces normes. »

« Paragraphe 404.1.4. de la norme française NF C 15-164 – [...] Les signaux doivent être de qualité telle que les risques de détérioration de la lampe par insuffisance de dimensionnement ou de ventilation du hublot soient réduits au minimum. »

Les inspecteurs ont constaté que la luminosité des signalisations (rouge et orange) situées à l'extérieur du bâtiment et correspondant à l'accès des pièces à radiographier était insuffisante.

Demande A1 : L'ASN vous demande d'améliorer la luminosité des signalisations lumineuses de l'installation de radiographie.

A.2. Affichage des consignes de sécurité

« Article R. 4451-23. du code du travail – A l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe et, le cas échéant, interne font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées ».

Les inspecteurs ont constaté, aux niveaux des accès au local de radiographie industrielle, que de nombreux documents (consignes de sécurité, modalités d'utilisation, etc.) étaient affichés de manière diffuse et dispersée.

Demande A2 : L'ASN vous demande d'améliorer la lisibilité des documents placés aux accès du local de radiographie. L'évolution du zonage ainsi que les conditions d'intermittence doivent être explicitement décrites. Une mise à jour des informations existantes est également à prévoir.

A.3. Gestion des clés dédiées à l'installation de radiographie industrielle

« Article L. 4121-2. du code du travail – L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1° Éviter les risques ;

2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

¹ Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013, fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

3° *Combattre les risques à la source ;*

4° *Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, [...].*

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs clés sont nécessaires pour accéder au laboratoire, au bureau et à l'armoire à clés contenant le trousseau de clés permettant la mise sous tension de l'appareil de radiographie industrielle. La gestion de l'ensemble de ces clés et de leurs doubles n'est pas définie au sein de l'établissement.

Demande A3 : L'ASN vous demande de lui préciser les dispositions que vous mettrez en œuvre pour assurer la gestion des accès aux clés permettant la mise sous tension de l'appareil de radiographie industrielle.

A.4. Personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté que l'avis du CHSCT n'avait pas été demandé préalablement à la désignation par l'employeur de la personne compétente en radioprotection.

Demande A4 : L'ASN vous demande de soumettre à l'avis du CHSCT la personne compétente en radioprotection que vous avez désignée.

A.5. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Les inspecteurs ont constaté que le bilan statistique relatif aux contrôles techniques et au suivi dosimétrique n'était pas présenté au moins une fois par an au CHSCT.

Demande A5 : L'ASN vous demande de lui transmettre le prochain compte rendu du CHSCT dans lequel figurera la présentation du bilan statistique relatif aux contrôles techniques et au suivi dosimétrique.

A.6. Recueil et centralisation des informations individuelles de dosimétrie par l'IRSN

« Article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2004² - Le suivi dosimétrique est individuel et nominatif. Il est effectué dans les conditions définies à l'annexe du présent arrêté.

Aux fins de recueil et de centralisation des informations par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, le chef d'établissement prend toute les dispositions pour que, à chaque suivi dosimétrique individuel, soient associées les informations suivantes :

- a) L'identification du travailleur [...];*
- b) L'identification de l'établissement, [...];*
- c) Les informations relatives à l'exposition, [...];*
- d) Le nom, le prénom et l'adresse du médecin du travail dont relève le travailleur ;*
- e) L'identification de la personne compétente en radioprotection [...].*

² Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médicale et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

« Alinéa II de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2004 – La personne compétente en radioprotection, désignée par le chef d'établissement en application de l'article R. 231-106 du code du travail, exploite les résultats des dosimètres opérationnels mis en œuvre dans l'établissement et transmet, au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de centralisation des informations relatives à l'établissement et au suivi des travailleurs dans le Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) de l'IRSN. La PCR a indiqué ne pas avoir d'accès à ce système d'information.

Demande A6 : L'ASN vous demande de mettre en place un accès au Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants de l'IRSN. Dès que cette connexion aura été établie, il vous appartiendra d'y intégrer les résultats de la dosimétrie opérationnelle de vos travailleurs exposés.

A.7. Programme des contrôles réglementaires de radioprotection

« Article 3.II de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN³ – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme.

L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de programme des contrôles techniques réglementaires de radioprotection.

Demande A7 : L'ASN vous demande de lui transmettre un document consignait le programme des contrôles réglementaires de radioprotection. Ce document devra expliciter les modalités de ces contrôles et, en particulier, ceux réalisés par l'établissement (liste des points à vérifier, critères de conformité, méthode à respecter, identification de la personne en charge, périodicité, ...).

A.8. Vérifications des sécurités intérieures du local de radiographie industrielle

« Article R. 4451-8 du code du travail – [...] Chaque chef d'établissement est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle [...]. »

« Paragraphe 404.1.4. de la norme française NF C 15-164 – [...] Dans tous les cas où, par suite de la disposition du local et des conditions de travail, une personne peut s'y trouver anormalement présente au moment de l'irradiation, des signaux audibles ou visibles et des dispositifs type coup de poing doivent être placés à l'intérieur du local en nombre suffisant et à des emplacements facilement repérables. Ces dispositifs, à contact fermé au repos, doivent être connectés entre eux, et assurer la coupure de la haute tension ».

Les inspecteurs ont relevé que, pour contrôler des dispositifs lumineux et du bon fonctionnement des arrêts d'urgence, un travailleur était enfermé dans le local de radiographie industrielle alors que l'appareil de radiologie émettait des rayons X. L'absence de la documentation technique relative aux dispositifs électriques de sécurité de l'installation de radiographie industrielle, en particulier des schémas de câblage électrique de ces dispositifs, n'est pas de nature à favoriser la maîtrise de l'installation.

Demande A8 : L'ASN vous demande d'interdire la présence d'un travailleur le système de sécurité intérieur à la salle de radiologie, alors que le générateur X est en fonctionnement. L'ASN vous demande également de préciser les dispositions prises afin de maîtriser toutes les données techniques relatives à l'installation de radiologie, notamment ses dispositifs de sécurité et les câblages électriques.

A.9. Évaluation des risques

« Article R. 4451-18 du code du travail – Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne

³ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;

2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13. »

Les inspecteurs ont constaté que les évaluations des risques effectuées ne reprenaient pas les conditions maximales d'utilisation de l'appareil à rayons X.

Demande A9 : L'ASN vous demande de mettre à jour les évaluations des risques pour l'ensemble des locaux dédiés à la radiographie industrielle et d'en déduire la délimitation des zones réglementées.

A.10. Analyse des postes de travail et classement des travailleurs

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

« Article R. 4451-44 du code du travail – En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail. »

« Article R. 4451-46 du code du travail – Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. »

Les inspecteurs ont constaté que le classement des travailleurs concernés retenu n'était pas en adéquation avec les analyses de postes.

Demande A10 : L'ASN vous demande de justifier le classement du personnel exposé.

A.11. Formation réglementaire à la radioprotection

« Article R. 4451-47 du code du travail – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...] »

« Article R. 4451-50 du code du travail – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. »

Les inspecteurs ont constaté que la dernière session de formation à la radioprotection avait été effectuée le 10 janvier 2014 et qu'une personne recrutée au cours de l'année 2016 n'avait toujours pas suivi de formation en radioprotection.

Demande A11 : L'ASN vous demande de planifier une nouvelle formation réglementaire à la radioprotection pour l'ensemble du personnel concerné et de respecter les périodicités requises.

A.12. Conformité des instruments de mesures

« Annexe 2 à la décision n° 2010-DC-0175, paragraphe 5, modalités du contrôle des instruments et périodicité. Pour tous les instruments de mesure, les modalités de contrôles de bon fonctionnement, de contrôle périodique, de contrôle périodique de l'étalonnage établie selon le type d'instrument sont fixées comme suit :

- a) Le contrôle de bon fonctionnement [...];
- b) Le contrôle périodique [...];
- c) Le contrôle périodique de l'étalonnage [...]. »

« Annexe 3 à la décision n° 2010-DC-0175, tableau n° 4 : Périodicité des contrôles internes des instruments de mesure [...]. »

Deux des trois dosimètres opérationnels n'ont pas fait l'objet d'un contrôle périodique de vérification en 2016. En outre, depuis leur acquisition, aucun contrôle périodique d'étalonnage n'a été effectué sur l'ensemble des dosimètres opérationnels et sur le radiamètre utilisés dans votre établissement.

Demande A12 : L'ASN vous demande de faire effectuer les contrôles de vos instruments de mesure conformément aux dispositions de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

B. Compléments d'informations

B.1. Missions et moyens alloués à la personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. »

Les inspecteurs ont constaté que le document désignant la personne compétente en radioprotection en date du 7 janvier 2014 ne précisait pas l'intégralité des missions et des moyens alloués. Les inspecteurs ont également relevé qu'un technicien radiologue assurait la suppléance à la personne compétente en radioprotection sans qu'aucune organisation en radioprotection ne soit déclinée.

Demande B1 : L'ASN vous demande de réviser le document de désignation de la PCR afin de préciser les missions et les moyens alloués à la fonction de PCR ainsi que sa suppléance.

B.2. Organisation en cas d'évènement lié à la radioprotection

« Article R. 4323-1 du code du travail – L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail :

1° De leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ;

2° Des instructions ou consignes les concernant, notamment celles contenues dans la notice d'instruction du fabricant ;

3° De la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;

4° Des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.»

Les inspecteurs ont constaté que votre document « *Instruction – Description organisationnelle du procédé radiographie – référencé : PM 02.05.01.00 indice D* » ne mentionnait pas l'organisation mise en place et les règles à appliquer si un évènement relatif à la radioprotection se produisait dans votre établissement. Par ailleurs, je vous rappelle que les modalités de déclaration des évènements significatifs lorsque ceux-ci intéressent la radioprotection sont précisées dans le guide de l'ASN n° 11 que vous pouvez trouver sur le site de l'ASN, www.asn.fr.

Demande B2 : L'ASN vous demande de mettre à jour cette instruction interne.

B.3. Seuils d'alarme des dosimètres opérationnels

« Paragraphe 3.1 de l'annexe de l'annexe III de l'arrêté du 17 juillet 2013² relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants – Le dosimètre opérationnel doit permettre de mesurer en temps réel la dose reçue par les travailleurs. Il doit être munis de dispositifs d'alarme visuels ou sonores permettant d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose cumulée reçue depuis le début de l'opération. Le dosimètre opérationnel affiche en continu la dose reçue par le travailleur. »

Les seuils d'alarme des dosimètres opérationnels doivent permettre d'alerter un travailleur sur la dose cumulée reçue au poste de travail, ainsi que sur l'évolution du débit de dose dans la zone dans laquelle évolue le travailleur. Les radiologues doivent être informés de l'existence de ces seuils et de la conduite à tenir en cas de déclenchement d'une alarme de leur dosimètre opérationnel.

Les inspecteurs ont constaté que ces seuils d'alarme n'étaient pas connus et qu'ils n'avaient pas fait l'objet d'un réglage spécifique lié aux analyses de postes.

Demande B3 : L'ASN vous demande de :

- préciser et justifier les modalités de réglage des seuils de déclenchement des alarmes des dosimètres opérationnels des travailleurs concernés (valeurs retenues, adaptation de ces valeurs aux analyses de postes, responsable de ce réglage, etc.) ;
- prendre les dispositions nécessaires afin que les travailleurs concernés aient connaissance de ces seuils et soient informés dans les meilleurs délais de toute modification de réglage.

B.4. Contrôles techniques internes de radioprotection

« Annexe 1 à la décision n° 2010-DC-0175, modalités techniques et périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique. »

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles internes de radioprotection réalisés ne reprenaient pas l'intégralité des vérifications à effectuer.

Demande B4 : L'ASN vous demande d'établir un rapport écrit des contrôles techniques internes de radioprotection. Les modalités de réalisation, de périodicité et d'archivage de ce document ainsi que son contenu seront précisés.

B.5. Plan de prévention

« Article R. 4451-8 du code du travail – Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants. »

« Article R. 4512-6 du code du travail - Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques. »

Votre organisation prévoit que toute intervention de sociétés extérieures doit faire l'objet d'un plan de prévention. Les inspecteurs ont constaté que les dernières interventions de l'organisme agréé en charge des contrôles externes de radioprotection n'avaient pas fait l'objet d'un plan de prévention.

Demande B5 : L'ASN vous demande d'établir un plan de prévention préalable à toute intervention de sociétés extérieures dans vos installations émettrices de rayonnements ionisants

C. Demande d'informations

C.1. Signalisation lumineuse

Les signalisations lumineuses (orange et rouge) obligatoires situées à l'accès des travailleurs au local de radiographie industrielle sont localisées à deux endroits différents à l'intérieur du bâtiment. Cette situation ne permet pas une vérification aisée de l'état de l'installation. Il conviendrait de remplacer les deux voyants existants par une signalisation lumineuse identique à celle positionnée à l'extérieur du bâtiment, (signalisation avec deux voyants superposés).

C.2. Résultats de la dosimétrie passive

Les résultats de la dosimétrie passive sont actuellement transmis au médecin du travail par l'infirmière. Il conviendra de s'assurer que le laboratoire en charge de cette dosimétrie transmet bien directement les résultats au médecin du travail.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU